

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-021
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PERMIS DE STATIONNEMENT ET POLICE
DE CIRCULATION
GRAND'RUE
INSTALLATION D'UNE BENNE

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales, (notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2),

VU le code de la route et notamment son article R. 417-10, relatif au stationnement gênant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

VU la demande effectuée le 19/01/2025 par laquelle Monsieur PELLETREAU Valentin, demeurant 2, Gand'Rue à VIEILLEVIGNE (44116),

SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET UN PERMIS DE STATIONNEMENT,

sur la voie communale dénommée "Grand Rue", commune de VIEILLEVIGNE,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le pétitionnaire et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Du vendredi 31/01/2025 jusqu'au samedi 01/02/2025

ARTICLE 1 :

Monsieur PELLETREAU Valentin est autorisé à occuper le domaine public communal le vendredi 31 janvier 2025 au samedi 1^{er} février 2025 pour le stationnement d'une benne sur la chaussée, au droit du n° 2 Grand Rue sur la commune de VIEILLEVIGNE, pour permettre l'évacuation de déchets liés à l'habitation.

ARTICLE 2 :

Les travaux effectués vont perturber la circulation des véhicules avec et sans moteurs. La partie de la Grand Rue où se situe l'emprise des travaux sera **interdite** pendant la durée de l'intervention. L'accès des services de secours et d'incendie devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 4 :

L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 2 jours calendaire est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 :

La circulation des piétons sera interdite si la largeur du cheminement conservé est inférieure à 0,90 m, les piétons devront être déviés.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisations nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLES 7 :

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 :

Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- Monsieur PELLETREAU Valentin
- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieilleville
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Vieilleville, le 24 janvier 2025

Publication en ligne le : **27 JAN. 2025**

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué,

Martial RICHARD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIEILLEVILLE.